

Notre Caisse de retraite [suite et fin]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **50 (1921)**

Heft 1

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

saura répondre à nos plus chères espérances. Vous travaillerez donc à répandre et à développer l'instruction populaire, à en faire connaître l'importance, et je dirai presque la nécessité, surtout dans les temps présents, nous souvenant toujours que *la vérité religieuse* est l'indispensable préservatif contre les séductions de l'erreur et le seul guide assuré au milieu des systèmes et des opinions qu'enfante chaque jour la pauvre raison humaine. »

De son côté M. Horner affirmait que la création du *Bulletin pédagogique* était une œuvre étrangère à toute idée de spéculation, de rivalité, d'ambition, à toute préoccupation personnelle; la petite revue était destinée à servir de lien à la nouvelle association, dont elle était le complément indispensable. « Nous voulons, écrivait-il, que l'organe de la Société fribourgeoise d'Education emprunte à l'assemblée qui lui a donné naissance son caractère éminemment religieux et national. »

Telles sont les circonstances qui ont fait naître, il y a un demi-siècle, le *Bulletin pédagogique*; tels sont les principes qui l'ont constamment inspiré dans sa tâche parfois ardue, et telles sont les bases sur lesquelles repose la Société fribourgeoise d'Education, fondée par des magistrats, des prêtres, des inspecteurs, des instituteurs, des pères de famille et des amis de l'école, qui ont bien mérité de la patrie fribourgeoise. Méconnaître ces principes et essayer de déplacer ces bases, serait téméraire, dangereux et même coupable. Mais nous sommes rassurés : nous connaissons l'esprit et le cœur de notre personnel enseignant; nous avons dès lors la pleine confiance que tous, professeurs, instituteurs et institutrices demeureront à jamais fidèles aux belles et nobles traditions de leurs aînés.

LA RÉDACTION.

Notre Caisse de retraite

(Suite et fin.)

La déclaration d'invalidité est du ressort exclusif du Conseil d'Etat. (Quelques exemples : un instituteur jouissant d'un traitement de 3 500 fr. est déclaré *invalide pour l'enseignement* dès la 9^{me} année commencée, il recevra une rente viagère de 805 fr. Un invalide dans sa 20^{me} année de service et gagnant 4 000 fr. touchera une rente viagère de 1 600 fr. Après 30 ans de service, un invalide gagnant 4 000 fr. recevra une rente viagère de 2 400 fr. Ce dernier chiffre représente le maximum de la rente pour un traitement de 4,000 fr.)

Après 30 ans de service et 60 ans d'âge, ces deux conditions étant réunies, la Caisse paie une pension viagère de retraite fixée au 60 % du dernier traitement annuel.

Le Conseil d'Etat a le droit de mettre à la retraite tout membre réunissant les deux conditions ci-dessus.

Si l'instituteur, avec l'agrément de l'Etat, continue ses fonctions au delà de 60 ans, il est dispensé, de même que l'Etat, du versement ultérieur des contributions.

Par contre, celui qui a 30 ans de service, mais n'a pas atteint l'âge de 60 ans, reste tenu au versement des cotisations jusqu'à cet âge. (La durée du service pour avoir le maximum de la retraite est donc portée de 35 à 40 ans. Le corps enseignant est en cela mis sur le même pied que les autres catégories d'employés. Une clause plus avantageuse nous aurait mis au bénéfice d'un régime de faveur et cela ne pouvait ni se demander ni s'accorder. D'ailleurs, cette prolongation des années de service ne doit effrayer personne, car l'invalidité est là pour quiconque se trouverait empêché de poursuivre la route.)

En cas de décès, la Caisse paie :

1° A la veuve, une rente viagère égale à la moitié des pensions prévues plus haut, avec, toutefois, un maximum de 20 % du dernier traitement annuel touché par le mari défunt ; si la veuve se remarie, sa pension est rachetée et convertie en une indemnité unique égale au triple de sa rente annuelle ;

2° A chaque enfant légitime, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans révolus, une pension égale au 4 % du dernier traitement annuel, cette pension étant élevée au 8 % si les enfants sont orphelins de père et de mère.

Les pensions de veuve et d'orphelins ne peuvent excéder ensemble la pension qu'aurait touchée le défunt. (Traduisons tout cela par un exemple concret : un instituteur gagnant 4 000 fr. meurt après 20 ans de service en laissant une veuve avec cinq enfants. La rente viagère à laquelle le mari aurait eu droit serait de 40 % de 4 000, soit 1 600 fr. La veuve en aurait la moitié, soit 800 fr. Les enfants recevraient ensemble $5 \times$ le 4 % de 4 000 fr. ou 800 fr. Au total, 1 600 fr. seraient versés à la famille. Si les cinq enfants étaient orphelins de père et de mère ils recevraient ensemble $5 \times$ 8 % de 4 000 fr., soit 1 600 fr. Si la veuve se remarie, elle recevra, au lieu de sa rente viagère, une somme de $3 \times$ 800 fr., soit 2 400 fr. une fois pour toutes.)

En cas de maladie dépassant trois mois, la Caisse paie, du 4^{me} au 6^{me} mois inclusivement, le 75 % et, du 7^{me} au 12^{me} mois inclusivement, le 50 % du salaire. A partir d'une année le membre ne reçoit plus rien, mais peut demander à être mis au bénéfice de l'invalidité. Pendant les trois premiers mois de maladie, le salaire étant payé intégralement, la Caisse ne fait aucune prestation.

Toutes les indemnités et pensions sont insaisissables et incesibles, de même que le droit à ces prestations. (Toutes les indemnités en cas de maladie sont accordées sans préjudice des avantages que nous confère la loi sur l'Instruction publique comme aussi en dehors des prestations de la Caisse du Secours mutuel.)

Administration.

Comme par le passé, un comité de cinq membres, dont un nommé par l'Etat, administre la Caisse. Les attributions qui lui sont dévolues restent les mêmes, à peu de chose près. Le service de la comptabilité sera évidemment beaucoup plus chargé que par le passé et absorbera beaucoup plus de temps.

Sortie.

Le membre qui quitte ses fonctions sans avoir droit à l'une des pensions ou indemnités prévues dans la présente loi, cesse de faire partie de la Caisse et a droit à la restitution des contributions annuelles qu'il a versées, sans intérêt, à l'exclusion des contributions extraordinaires.

Le Conseil d'Etat peut accorder aux instituteurs qui rentrent au service de l'Etat après une interruption le droit de compter comme service effectif les deux tiers au plus du service antérieur. Il prend en considération les motifs de la sortie et la durée de l'interruption. Est réservé le libre passage d'une Caisse dans une autre.

Dispositions transitoires.

Les institutrices et les instituteurs en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi seront considérés de droit comme membres de la Caisse, avec leurs années de service comptées en plein.

Il n'est pas exigé de rachat pour les années antérieures.

L'actif et le passif de nos anciennes Caisses passe à la nouvelle qui leur succède dans tous leurs droits et obligations.

* * *

Telles sont, brièvement résumées, les principales dispositions qui régiront notre future et, espérons-le, prochaine Caisse de prévoyance. Elles accusent un immense progrès sur le passé, passé quelque peu récent, puisque la dernière revision date de novembre 1917. C'est un pas de géant qui va être franchi et qui illustrera d'une façon saisissante toute l'emprise des idées sociales sur la société actuelle. La guerre a causé bien des deuils, mais aussi elle a corrigé bien des injustices et réparé bien des oublis.

Le projet de loi concernant notre Caisse de retraite comme aussi celles des employés de l'administration cantonale et de la gendarmerie a déjà été remis au Grand Conseil. La Commission chargée de l'étudier est composée de MM. les députés Paul Morard, Bovet, Criblet, Esseiva, Léon Genoud, Hans Gutknecht, Jungo, Rosset, Zimmermann. L'expérience nous révèle que ce choix est particulièrement heureux; il nous fait concevoir le plus favorable des augures.

Marcellin BERSSET,

président du Comité de la Caisse de retraite.

N.-B. — L'article ci-dessus venait d'être livré à l'impression lorsque nous sont parvenus certains échos de critiques ou démarches concernant le nouveau projet de Caisse de retraite. Je m'empresse d'y répondre brièvement.

A ceux qui trouvent trop onéreux les rachats imposés par la loi de 1917, j'aimerais faire comprendre que ces sacrifices, si durs qu'ils paraissent, n'ont pas été vains car, en augmentant considérablement le chiffre de nos capitaux, ils ont grandement facilité la revision qui est en cours. Au lieu de les regretter, estimons-nous heureux de les avoir consentis.

Une délégation d'instituteurs de la campagne nous a demandé si les accessoires légaux entreraient en ligne de compte pour le calcul de l'invalidité et de la retraite. La loi leur donne entière satisfaction sur ce point, car elle prévoit que les traitements seront fixés par le Règlement dont l'élaboration est attribuée au comité. Celui-ci aura soin de sauvegarder les intérêts de chacun.

Plusieurs éprouvent de la répugnance à lire le mot *invalidité* qui revient souvent dans le projet de loi. Qu'on se rassure : ce terme n'évoque nullement des idées de béquilles, de jambe de bois ou de fauteuil roulant. On peut être invalide pour l'école sans perdre l'usage de ses membres et tout en conservant le plus de raison possible. C'est le Conseil d'Etat qui doit trancher les cas d'invalidité. Faisons-lui pleine confiance, car nous pouvons être certains qu'il jugera toujours en sage administrateur et en bon père de famille. De la trentième à la quarantième année de service, tout instituteur devenu invalide pour l'enseignement pourra toujours se retirer avec le 60 % de son traitement.

Un grand nombre auraient désiré pouvoir jouir de plein droit de leur retraite après 30 ans de service. Cette perspective nous a souri autant qu'à d'autres. Nous avons dû y renoncer, d'abord parce qu'on n'a pas voulu nous l'accorder, ensuite parce que cette solution serait trop coûteuse. La retraite après 30 ans exigerait une retenue de 16 ou 17 % du traitement comme cotisation annuelle. L'Etat nous offrant le 7 %, il resterait à notre charge 9 ou 10 %. Un tel sacrifice est au-dessus de nos faibles forces. Ce serait pécher par excès de naïveté que de croire que nous avons imité le héron de la fable. Comme fiche de consolation, nous pouvons nous dire que nous sommes logés à la même enseigne que les employés de l'Administration et des Régies de l'Etat. Quand on ne peut pas avoir ce que l'on désire, la sagesse nous apprend qu'il faut savoir se contenter de ce que l'on vous offre.

Pour terminer, je citerai quelques paroles d'un penseur célèbre : « Tant que vous serez désunis et que chacun ne songera qu'à soi vous n'aurez rien à espérer que souffrance et malheur. Celui qui se sépare de ses frères, la crainte le suit quand il marche, s'assied près de lui quand il se repose, et ne le quitte pas même durant son

sommeil. » Traduit en langage pratique, cela peut signifier : évitons tout ce qui peut donner à la Commission du Grand Conseil l'idée que nous sommes divisés. Le moindre mal qui pourrait résulter de la désunion serait de faire renvoyer encore une fois le projet de loi pour nouvelle étude. Ce serait une faute grave, car nous sommes placés pour savoir combien des nôtres, vétérans usés, en souffriraient.

M. B.

POUR GAGNER LA CONFIANCE

Je ne sais rien de plus charmant qu'un enfant qui lève sur vous ses deux grands yeux pour y laisser lire tout son cœur. Vous passez alors des moments délicieux, car vous prenez contact avec une âme et vous pouvez faire œuvre d'éducateur. Là où il y a expansion, il y a possibilité de pénétrer et de connaître les faiblesses comme les ressources. Travailler à gagner la confiance de ses élèves, c'est rendre sa tâche moins ardue et plus féconde. Il faudrait qu'un enfant vous livre ses faiblesses avec autant de franchise qu'il vous raconte ses exploits les plus heureux ; chose point impossible : l'être coupable éprouve un irrésistible besoin de décharger sa conscience ; il cherche quelqu'un à qui crier sa peine. Mais à qui la dira-t-il ? Qui veut-il ? Il veut une bonté compatissante qui le relèvera doucement, une miséricorde qui pardonne et non une sévérité qui condamne et repousse. Trop souvent l'enfant redoute son maître et ne voit en lui qu'un homme austère qui, au moindre délit, fronce les sourcils, élève la voix ou inflige force punitions. La peur du châtiment arrête l'abandon ; la confiance, ce sentiment aimable mais vite effarouché, est fréquemment remplacée par cette crainte mauvaise qui ferme les caractères et qui, loin de diminuer les fautes, les laisse se commettre en secret. Alors, qui donc est là pour corriger ?

Comment gagner la confiance d'un enfant ? Soyez bons dans toute l'ampleur du mot : le dévouement sincère gagne les cœurs. Aimez sincèrement vos bambins ; ne les considérez pas comme une troupe à qui vous donnez une pâture intellectuelle pendant cinq ou six heures du jour, heureux de vous débarrasser ensuite de cette gent par trop bruyante. A l'école, l'enfant peut faire de son maître le législateur de son intelligence et lui fermer son cœur. Et pourtant, c'est son cœur qui a besoin d'un confident éclairé. Voilà pourquoi, il faut s'occuper de ses élèves en dehors de la classe, s'intéresser à leur vie de famille, à leurs jeux, à leurs amis et surtout s'adresser individuellement à eux. Ces conversations amicales ne manqueront pas de faire connaître des détails très utiles. Et si, dans ces tête-à-tête, un manquement fût-il grave, ou une illusion, même profonde, vient à se révéler, ne l'accueillez pas par un reproche ou par un sourire : les âmes timides se fermeraient soudain et les natures orgueilleuses, blessées au vif, ne s'épancheraient plus en vous. L'exagération est aussi ennemie de la confiance, car l'enfant, être raisonnable, saisit parfaitement le ridicule des paroles excentriques. Ne vous scandalisez donc pas de ses méfaits, ne poussez pas les hauts cris à la moindre faute. Un enfant tombé une fois, ne doit pas être immédiatement qualifié d'incorrigible. Comme l'animal une fois effrayé se tient à distance, ainsi l'élève mal accueilli reste longtemps avant d'oser ouvrir à nouveau son âme.

Souvent aussi la confiance se perd par suite de la mauvaise surveillance. Le maître est placé auprès de l'enfance non pour la surprendre en flagrant délit